

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
§ 1 ^{er} PATENTES.		
1 ^{re} Classe.	Négociants et armateurs—ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (<i>le gros compte au moins 12 bouteilles</i>); défenseurs près des tribunaux du Protectorat, notaires	FR. C. 600 00
2 ^e Classe.	Teneurs de pensions bourgeoises	500 00
3 ^e Classe.	Commissaires-priseurs, médecins, pharmaciens, chefs d'institution et maîtres de pension, distillateurs	400 00
4 ^e Classe.	Marchands détaillants—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises seches seulement; loueurs de chevaux, voitures, entrepreneurs de transports	300 00
5 ^e Classe.	Boulangers de Papeete, bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses non fermentées (les boulangers de Papeete qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.)	250 00
6 ^e Classe.	Boulangers des districts (ceux qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.); entrepreneurs, fournisseurs, imprimeurs, chefs d'atelier de toutes professions	150 00
7 ^e Classe.	Colporteurs dans les îles Tahiti et Moorea	100 00
8 ^e Classe.	Colporteurs dans les autres îles soumises au Protectorat ou a la souveraineté de la France, et navires ayant des relations commerciales avec ces îles	50 00
§ 2. LICENCES.		
	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes à Papeete	4,000 00
	Les mêmes exerçant hors de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue	1,000 00
	Les mêmes exerçant dans les autres districts	500 00

Est maintenu en vigueur le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866 (1).

Le paiement de la patente de distillateur sera fait pour toute l'année (arrêté du 25 décembre 1871).

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1873, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- 1^o *Droit d'octroi de mer* (arrêtés du 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 9 janvier 1873,
- 2^o *Droits de pilotage et quais* (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 3 octobre 1871);
- 3^o *Droits d'enregistrement* (arrêté du 27 décembre 1861);
- 4^o *Droits de greffe* (arrêtés des 27 décembre 1861, 1^{er} février 1864, 29 décembre 1866 et 16 juin 1870);

(1) Obligation d'une patente fixe pour les capitaines de navire et autres intéressés à la cargaison.